



SCHWEIZERISCHER AKKREDITIERUNGSRAT
CONSEIL SUISSE D'ACCREDITATION
CONSIGLIO SVIZZERO DI ACCREDITAMENTO
SWISS ACCREDITATION COUNCIL

Ordonnance du Conseil suisse d'accréditation

Accréditation institutionnelle

Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, et son art. 33 ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3) ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1) ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES, RS 414.205.7).

II. Faits

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a déposé le 6 mai 2024, une demande d'accréditation institutionnelle en tant que « Haute école spécialisée ».

Le Conseil suisse d'accréditation a décidé le 21 juin 2024 d'entrer en matière et a admis la HES-SO à la procédure.

III. Considérants

1. Rapport et proposition d'accréditation du groupe d'experts

Le groupe d'experts a formulé une évaluation globalement très positive de la HES-SO. Il souligne que l'institution remplit ses missions d'enseignement, de recherche et de prestations de services avec rigueur, conformément à son profil de haute école spécialisée et à son cadre légal. La HES-SO est un acteur majeur du paysage suisse des hautes écoles. Sa position est principalement assurée par la diversité et l'ampleur de ses offres, son fort ancrage régional et son rayonnement national et international, ainsi que par une vision stratégique claire et la qualité de son corps enseignant. Son système d'assurance qualité est globalement bien intégré et soutient une culture institutionnelle marquée par l'amélioration continue, la diversité et l'innovation.

Le groupe d'experts a identifié des opportunités d'amélioration qui découlent principalement de la complexité de l'organisation et du système d'assurance qualité. La stratégie et les objectifs en matière d'assurance qualité gagneraient à être rendus plus lisibles, mieux outillés et appuyés par une communication plus cohérente. Des améliorations sont également attendues en matière de pilotage stratégique, d'évaluation systématique de certaines activités, de coordination institutionnelle et de disponibilité des ressources, afin de renforcer l'efficacité globale de l'institution et le suivi de ses objectifs stratégiques.

Le groupe d'experts propose d'accréditer la HES-SO avec deux charges :

- Charge 1, relative au standard 2.1 : La HES-SO réviser ses structures organisationnelles, ses processus décisionnels et la répartition des compétences afin de pouvoir réaliser sa mission de manière efficace, de faire le suivi de ses objectifs stratégiques et de pouvoir les atteindre.
- Charge 2, relative au standard 4.1 : La HES-SO, avec sa collectivité responsable, garantit des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ses priorités stratégiques, tout en simplifiant son modèle financier et en assurant la transparence.

2. Appréciation du rapport et de la proposition d'accréditation par l'AAQ

Dans sa proposition au Conseil suisse d'accréditation, l'AAQ approuve les considérants du groupe d'experts en relevant que l'ensemble des standards applicables ont été examinés. Elle observe que les évaluations réalisées et les conclusions qui en découlent sont cohérentes et alignées sur les standards en vigueur. L'AAQ estime en outre que les charges proposées sont appropriées pour répondre aux besoins de développement identifiés du système d'assurance qualité et pour satisfaire aux exigences prévues à l'art. 30 de la LEHE.

3. Proposition d'accréditation de l'AAQ

L'AAQ propose au Conseil suisse d'accréditation de renouveler l'accréditation de la HES-SO avec le droit d'appellation « haute école spécialisée » conformément à l'art. 29 LEHE, sous réserve du respect de deux charges :

- Charge 1, relative au standard 2.1 : La HES-SO réviser ses structures organisationnelles, ses processus décisionnels et la répartition des compétences afin de pouvoir réaliser sa mission de manière efficace, de faire le suivi de ses objectifs stratégiques et de pouvoir les atteindre.
- Charge 2, relative au standard 4.1 : La HES-SO, avec sa collectivité responsable, garantit des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ses priorités stratégiques, tout en simplifiant son modèle financier et en assurant la transparence.

L'AAQ considère qu'un délai de 24 mois pour satisfaire aux exigences est raisonnable. Elle suggère que la vérification de la conformité des charges soit réalisée « sur dossier » par deux experts.

4. Prise de position de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Dans sa prise de position du 17 décembre 2025, la HES-SO a pris connaissance du rapport du groupe d'experts ainsi que de la proposition d'accréditation de l'AAQ. Elle ne formule aucune objection à leur égard. L'institution a exprimé sa satisfaction quant à l'utilité des évaluations et des recommandations formulées, et a affirmé son engagement à mettre en œuvre ses deux charges d'accréditation.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La proposition de l'AAQ est complète et dûment motivée. Elle atteste également que la procédure d'accréditation a été menée en conformité avec les normes en vigueur. Le Conseil suisse d'accréditation dispose ainsi des éléments nécessaires pour statuer.

À la suite de l'évaluation des critères d'accréditation de l'AAQ, il a été constaté que la HES-SO satisfait les exigences nécessaires pour l'accréditation institutionnelle selon la LEHE.

Le Conseil suisse d'accréditation considère que les charges proposées par le groupe d'experts et reprises par l'agence sont, dans leur ensemble, cohérentes et appropriées. Il les intègre dans sa décision, ces dernières constituant une base solide pour les actions à mettre en œuvre par la haute école afin de remédier aux manquements identifiés. Toutefois, concernant la charge n. 2, le Conseil estime qu'une reformulation s'impose pour préciser que sa mise en œuvre relève des instruments dont dispose la HES-SO, sans viser un organe ou un niveau de gouvernance particulier. Dans ce sens, la charge a été reformulée comme suit : « La HES-SO adapte son modèle financier pour assurer une allocation des ressources alignée sur ses priorités stratégiques. ».

S'agissant de la modalité de vérification de la réalisation des charges, le Conseil suisse d'accréditation partage l'appréciation de l'AAQ quant à la conduite d'une vérification sur dossier par deux experts dans le délai indiqué.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. La Haute école spécialisée de Suisse occidentale est accréditée en tant que « haute école spécialisée » sous réserve des deux charges suivantes :
 - 1.1 La HES-SO révisé ses structures organisationnelles, ses processus décisionnels et la répartition des compétences afin de pouvoir réaliser sa mission de manière efficace, de faire le suivi de ses objectifs stratégiques et de pouvoir les atteindre.
 - 1.2 La HES-SO adapte son modèle financier pour assurer une allocation des ressources alignée sur ses priorités stratégiques.
2. La Haute école spécialisée de Suisse occidentale doit présenter au Conseil suisse d'accréditation un rapport sur la réalisation des charges dans un délai de 24 mois à compter de la décision du Conseil suisse d'accréditation, soit jusqu'au 19 mars 2028.
3. Le contrôle de la réalisation des charges est effectué sur dossier, par deux experts.
4. Le Conseil suisse d'accréditation accorde l'accréditation pour une durée de sept ans à compter de la date de la décision, soit jusqu'au 19 mars 2033.
5. Le Conseil suisse d'accréditation publie la décision d'accréditation sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
6. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.
7. La Haute école spécialisée de Suisse occidentale obtient le droit d'utiliser le sceau « Institution accréditée selon la LEHE pour 2026 – 2033 ».

Berne, le 20 mars 2026

Président du Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.